

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2026

FAIRE EXÉCUTER LES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME - (N° 1655)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Vermorel-Marques

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« deux ans »

les mots :

« dix-huit mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à abaisser de deux ans à dix-huit mois le seuil en deçà duquel la juridiction de jugement peut décider d'un aménagement de peine.

La peine d'emprisonnement ferme doit conserver sa signification et sa crédibilité. Lorsque la peine prononcée approche deux ans d'emprisonnement, la société et les victimes attendent une exécution effective de la sanction, qui ne peut être systématiquement aménagée sans fragiliser le sens de la réponse pénale.

Fixer le seuil à dix-huit mois permet de maintenir la possibilité d'aménagement pour les peines les plus courtes, tout en garantissant une exécution plus effective des peines d'emprisonnement les plus significatives.